

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 252-2019
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.300

Déposée le : 12.09.2019

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kullmann (Hilterfingen, UDF) (porte-parole)



Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 160/2020 du 19 février 2020
Direction : Direction de la sécurité
Classification : –

Marchés illégaux, trafic de drogue et répression des minorités religieuses dans les centres d'asile bernois : notre système juridique est-il appliqué dans les faits ?

Il y a environ deux ans, j'ai fait la connaissance d'un réfugié kurde qui avait fui la Syrie en 2013 avant d'arriver en Suisse. Lors de plusieurs discussions personnelles, il m'a décrit les graves abus auxquels il a lui-même été confronté dans les centres d'asile du canton de Berne. Pour respecter les exigences formelles auxquelles les interpellations sont soumises, j'ai moi-même traduit et mis en ligne les deux pages de son témoignage « Rapport d'expérience personnel d'un réfugié dans le canton de Berne » :

www.kullmann-services.ch/app/download/13802165927/Erlebnisbericht_aus_Berner_Fluechtlingsunterkueften_DE_FR.pdf.

Il ressort de ce rapport qu'au sein de plusieurs centres d'asile, des marchés illégaux étaient régulièrement organisés et que des biens volés et des drogues illégales y étaient proposés. Toujours d'après ce rapport, la liberté de croyance y a été fortement entravée par des islamistes, et des opérations délibérées de recrutement de membres pour l'Etat islamique s'y sont déroulées. Des réclamations adressées à des collaboratrices et collaborateurs du domaine de l'asile ont apparemment été ignorées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif a-t-il connaissance de cas similaires à ceux décrits par ce réfugié kurde ?
2. Le Conseil-exécutif estime-t-il que le système juridique en vigueur – en particulier la liberté de croyance et de conscience, qui est un droit fondamental – est suffisamment garanti dans les centres d'asile du canton de Berne ?
3. Quelles mesures le Conseil-exécutif va-t-il prendre pour empêcher de tels abus à l'avenir ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Non, le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de faits tels qu'ils sont décrits dans le rapport.

Point 2

Au moment des faits décrits dans le rapport (en 2014), il incombait à l'Office de la population et des migrations (OPM), devenu l'Office de la population (OPOP), d'octroyer l'aide sociale en matière d'asile. L'OPM a délégué cette tâche au moyen d'un contrat de prestations à des services d'aide sociale en matière d'asile (SASA). Ces derniers sont contractuellement tenus d'assurer la tranquillité, l'ordre et la sécurité au sein des structures d'hébergement collectives. Sur ordre de l'OPM, les SASA élaborent un règlement interne, comprenant entre autres l'interdiction légale concernant la possession, le trafic et la consommation de stupéfiants. Les SASA expliquent le contenu du règlement interne aux requérant-e-s d'asile à leur arrivée, les informent de leurs droits et obligations, ainsi que des spécificités au sein de la structure d'hébergement : ils leur exposent notamment les conditions auxquelles il est possible d'utiliser des salles en vue du recueillement religieux. En outre, les SASA donnent des instructions au personnel d'encadrement sur le comportement à adopter en cas de conflit ou de situation d'urgence.

Les collaborateurs et collaboratrices des SASA sont soumis à un code de conduite, lequel exige d'eux de sanctionner systématiquement tous types de harcèlement (y c. sexuel et moral), de violence et d'intimidation.

Les requérant-e-s d'asile qui se sentent menacés par d'autres résidents du centre d'hébergement du fait de leur appartenance religieuse peuvent en premier lieu s'adresser au personnel d'encadrement. Si cette option de conciliation ne permet pas d'aboutir à une solution, les personnes concernées sont libres de procéder à une dénonciation pénale. Si des (autres) infractions sont commises dans les centres d'hébergement, il faut immédiatement faire appel aux autorités de poursuite pénale. Tant les requérant-e-s d'asile que les personnes responsables de l'encadrement ont le droit de déposer une plainte pénale.

En l'état, le Conseil-exécutif estime qu'il incombe à l'administration cantonale, qui a défini les conditions applicables à l'exercice de la liberté de conscience et de croyance au sein des centres d'asile, de veiller à leur application.

Point 3

Selon le Conseil-exécutif, il n'y a pas lieu d'intervenir.

Destinataire

- Grand Conseil